

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 35/2022

21 septembre 2022

L’Autorité belge de la Concurrence impose des mesures provisoires suite à la méconnaissance des règles de concurrence applicables au développement d’un standard pour applications Cloud

Le Collège de l’Autorité belge de la Concurrence a décidé le 20 septembre 2022 qu’il n’est *prima facie* pas déraisonnable de conclure que le standard 2022 applicable au développement de systèmes de constatation de pigeons en concours (ETS) a été déterminé par la Royale Fédération Colombophile Belge (RFCB) de façon incompatible avec les articles IV. 1 et 2 du Code de droit économique (CDE) et 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

En conséquence, le Collège a imposé à la RFCB des mesures provisoires visant à assurer une détermination transparente et non-discriminatoire du standard en question pour la saison 2023, principalement par le biais d’une nouvelle consultation de l’ensemble des fabricants d’ETS et l’organisation de tests afin de permettre une homologation en temps utile des ETS compatibles.

Ce standard détermine les exigences techniques auxquelles les systèmes électroniques de constatation (ETS) doivent répondre pour être utilisés en concours, et assure la compatibilité des ETS de différents fabricants. Le standard 2022 concernait en particulier l’introduction de Cloud-ETS, qui permet de calculer et d’enregistrer les temps de vol en concours via une application Cloud.

En vertu des mesures provisoires imposées, la RFCB doit également dans un délai de 5 jours ouvrables après communication de la décision du Collège informer tous ses membres par écrit, publier un communiqué de presse et un bulletin sur son site internet clarifiant que tous les systèmes de constatation offerts par n’importe quel fabricant bénéficiant d’une homologation valable pour la saison 2020 et/ou la saison 2021 et/ou la saison 2022 peuvent continuer à être utilisés pendant au moins un an après l’entrée en vigueur d’un nouveau standard.

De la même façon, la RFCB doit dans les 5 jours ouvrables après communication de la décision du Collège publier le texte des mesures provisoires de façon visible sur la première page de son site internet, et ce jusqu’à l’annonce par la RFCB de l’entrée en vigueur d’un nouveau standard.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Prof. em. dr. Jacques Steenberghe

Président

Tél : + 32 (2) 277 52 72

Courriel : jacques.steenbergen@bma-abc.be

Site internet : www.abc-bma.be

L’Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d’une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l’ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L’ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l’Union européenne et la Commission européenne à l’intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).